

**LA CONSTRUCTION DISCURSIVE DE LA LEGITIMITE
DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI) DANS
LES PROPOS DE LA PROCUREURE DES DECLARATIONS
PRELIMINAIRES DE L’AFFAIRE « AL HASSAN »**

Axel Silventoinen
Maisterintutkielma
Romaaninen filologia
Kieli- ja
viestintätieteiden laitos
Jyväskylän yliopisto
Kevät 2022

JYVÄSKYLÄN YLIOPISTO

Tiedekunta Humanistis-yhteiskuntatieteellinen tiedekunta	Laitos Kie- ja viestintätieteiden laitos
Tekijä Axel Silventoinen	
Työn nimi La construction discursive de la légitimité de la Cour pénale internationale (CPI) dans les propos de la Procureure des déclarations préliminaires de l'affaire « Al Hassan »	
Oppiaine Romaaninen filologia	Työn laji Pro gradu
Aika Kesäkuu 2022	Sivumäärä 41
<p>Tiivistelmä</p> <p>Haagissa sijaitsevan Kansainvälinen rikostuomioistuin (perustettu vuonna 1998, tullut käyttöön 2002) on edelleen kehitteillä oleva instituutio, joka käsittelee kansainvälisiä rikoksia. Tuomioistuin kohtaa mm. ratkaisemattomia peruslainsäädännön epävarmuustekijöitä, ja antaa hallinto-oikeuden monille kielellisesti ja kulttuurisesti erilaisille perustuslaeille. Tuomioistuimen konteksti on näin ollen geopoliittinen ja syyllistetään "politisoitumisesta", jolloin sen legitimiys joutuu usein ulkopuolisten tahojen kyseenalaistetuksi. Professori ja antropologi Sigurd D'hondt projektissaan tutkii tuomioistuimen toimijoiden tapaa hallita oikeussaleissa instituution kohtaamia jännitteitä tutkien mm. diskursiivisten, vuorovaikutuksellisten ja kulttuurillisten näkökulmien kautta.</p> <p>Tämä pro gradu -tutkielma keskittyy tuomioistuimen toimintaan diskursiivisesta näkökulmasta. Tutkimuksen kohteena on Al Hassan -oikeustapaus, jossa tutkitaan syyttäjän (litteroituja) avauslausuntoja kriittisen diskurssintutkimuksen avulla. Pyrin selvittämään, miten syyttäjä rakentaa diskursiivisesti positiivisen kuvan tuomioistuimesta ja negatiivisen kuvan syytetystä, ja mitä piileviä ideologioita näistä diskursiivisista kuvista rakentuu. Teoreettinen viitekehys rakentuu diskurssin, juridisen diskurssin ja genren, ja kriittisen diskurssintutkimuksen käsitteistä. Analyysimetodina hyödynsin Reisiglin ja Wodakin heuristista diskursiivisten strategioiden mallia sekä van Dijkin teoriaa ideologisesta me-muut-vastakkainasettelusta.</p> <p>Syyttäjä asemoituu avauslausunnoissaan omassa asemassaan, koko tuomioistuimen edustajana sekä anonymien uhrien puolelle. Tuomioistuimen positiivisen kuvan analysoinnissa esiin nousi vahvasti oman (syyttäjän ja tuomioistuimen) aseman korostamisen diskurssi, joka rakentui mm. tuomioistuimen tavoitteiden korostamisesta sekä uhrien kärsimyksen yhdistäminen kansainvälisiin rikoksiin. Syytetyn negatiivisen kuvan analyysissä esiin nousi kriminaalisuuden diskurssi, joka koostui mm. tuomioistuimen tavoitteiden korostamisella, motiivien moraalittomuudella, sekä niiden yhdistäminen kansainvälisten rikosten kategoriaan. Ideologiaksi määriteltiin systemaattinen kontrasti tuomioistuimen perimmäisten tavoitteiden sekä syytetyn kriminaalisuuden diskursiivisissa konstruoinneissa, sekä tuomioistuimen pyrkimys legitimoida itsensä moraalisen auctoriteettina, joka voi määritellä hyvän ja pahan.</p>	
Asiasanat Analyse du discours critique, CPI, Cour pénale internationale, carré idéologique, nomination, prédication, kriittinen diskurssianalyysi, Al Hassan	
Säilytyspaikka Jyväskylän yliopisto	
Muita tietoja	

TABLEAUX

TABLEAU 1	Recherches sur la production de légitimité.....	15
TABLEAU 2	Construction discursive des acteurs sociaux	24

TABLE DES MATIERES

0	INTRODUCTION	7
1	LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI)	9
1.1	Fonctionnement de la CPI.....	9
1.1.1	Les crimes dont s'occupe la CPI.....	10
1.1.2	Procédure judiciaire	11
1.2	Affaire Al Hassan et présentation du corpus.....	13
1.3	La place de ce travail dans le projet de D'hondt et question de recherche.....	14
2	CADRE THEORIQUE	17
2.1	Les particularités de l'analyse du discours	17
2.1.1	Analyse du discours (AD).....	17
2.1.2	Genre et discours judiciaire	18
2.1.3	Analyse du discours critique (ADC)	20
2.2	Méthodes de l'ADC mises en œuvre dans le travail.....	21
2.2.1	Nomination et prédication de Reisigl & Wodak.....	21
2.2.2	Carré idéologique de van Dijk.....	22
2.2.3	Méthode d'analyse	24
3	CADRE EMPIRIQUE.....	25
3.1	Image positive de la Cour	25
3.1.1	Nomination des acteurs de la Cour	25
3.1.2	Les attributs et caractéristiques favorables liés à l'Accusation et à la Cour	27
3.1.2.1	L'Accusation : organe qui punit les responsables.....	27
3.1.2.2	La CPI : institution du côté des victimes et pour la justice	28
3.2	Image négative de l'accusé	29
3.2.1	Nomination de l'accusé	29
3.2.2	Les attributs et caractéristiques défavorables liés à l'accusé et à ses groupes d'appartenance.....	30
3.2.2.1	L'accusé présenté comme criminel sous le Statut de Rome.....	30
3.2.2.2	L'accusé présenté comme immoral : souffrance des victimes.....	31
3.2.2.3	L'accusé présenté comme immoral : conscience de l'accusé	33
3.3	Idéologies sous-jacentes et pouvoir.....	34
4	CONCLUSION	37
4.1	Réponse aux questions de recherche et discussion.....	37
4.2	Évaluation et ouverture.....	38
	BIBLIOGRAPHIE.....	40

0 INTRODUCTION

La Cour pénale internationale (dorénavant CPI) est une organisation internationale juridique toute jeune (créée en 1998, entrée en vigueur en 2002) qui s'occupe des crimes internationaux. Vu que l'organisation est assez récente, elle est toujours en cours de développement. Par ailleurs, elle administre la justice sur une multiplicité d'organes linguistiques et culturels aux attentes différentes. Sa légitimité est fréquemment contestée par des forces extérieures (D'hondt 2022).

Ce cadre institutionnel est donc particulièrement intéressant pour examiner comment les acteurs des procès de l'institution gèrent ces tensions dans leur conduite en salle d'audience et comment par leurs pratiques ils contribuent à asseoir ce tribunal en émergence. C'est ce que propose de faire le professeur Sigurd D'hondt et son équipe avec le projet « Negotiating International Criminal Law », mené à l'Université de Jyväskylä¹. Il s'agit d'observer divers textes et discours produits par des acteurs du tribunal et de déterminer leurs connections intertextuelles, aussi bien qu'analyser les interactions dans les salles d'audiences qui ne sont pas scénarisées en avance. Jusqu'à maintenant, la recherche a été centrée sur trois thèmes : « la production discursive de légitimité », « la négociation interactionnelle de la procédure judiciaire », et « la réponse de la CPI à la diversité culturelle et à la pluralité des ordres normatifs » (D'hondt 2022).

Ce mémoire de master est une étude rédigée pour contribuer au travail de D'hondt. Notre position comme étudiant de spécialiste de langue (française) nous amène à faire une étude autour de la linguistique, et par conséquent ce travail se situe à l'intérieur du thème 1 : la production discursive de légitimité. Ce travail se concentre sur une affaire actuellement en traitement à la Cour, l'affaire Al Hassan, et plus précisément sur les déclarations préliminaires de l'Accusation. Ces dernières sont présentées au début du procès, et dans le cas de l'affaire Al Hassan, elles servent à

¹ Voir le projet sur : <https://www.jyu.fi/hytk/fi/laitokset/kivi/tutkimus/hankkeet/negotiating-international-criminal-law>. Consulté le 09/04/2022.

présenter les crimes de l'accusé et à établir sa culpabilité. Nous voulons étudier comment la légitimité de la CPI et la criminalité de l'accusé se forment en analysant discursivement la présentation de soi et de l'autre : comment la Procureure contribue à construire discursivement une image positive de la Cour tout en projetant une image négative du prévenu et de ses groupes d'appartenance ? Quelle est la fonction de ces images dans les différentes parties des déclarations préliminaires et quelles idéologies sous-jacentes révèlent-elles ?

Pour répondre à ces questions, nous ferons une analyse du discours critique (ADC), mais avant d'aborder cela, il est nécessaire de comprendre le fonctionnement précis et la raison d'être de la CPI ainsi que l'arrière-plan de l'affaire Al Hassan. Nous présenterons aussi des recherches déjà effectuées sur cette thématique pour mettre mieux en évidence l'apport de ce travail et ses particularités. Il faudra aussi introduire le cadre théorique qui nous fournira les instruments pour effectuer l'analyse. Cette dernière repose, d'un côté, sur la recherche du discours et les particularités du genre et discours judiciaire, de l'autre sur l'analyse et méthodologie du discours critique. Puis, nous reviendrons plus en détail sur la méthode d'analyse avant de passer à l'analyse et à l'examen des résultats.

1 LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI)

Pour pouvoir analyser la présentation de soi et de l'autre de la procureure dans les déclarations préliminaires de l'affaire Al Hassan, il faut avoir une connaissance du contexte dans lequel se situe cette affaire. C'est pourquoi nous présentons la CPI et son fonctionnement et l'affaire Al Hassan dans son ensemble. Nous évoquerons aussi certains travaux du projet « Negotiating International Criminal Law » pour mieux mettre en évidence la place de notre étude à l'intérieur du projet. Voyons maintenant en détail les crimes dont s'occupe la CPI, le déroulement des procès à la Cour avant de nous intéresser à l'affaire Al Hassan.

1.1 Fonctionnement de la CPI

La CPI est une juridiction pénale internationale permanente qui siège à La Haye aux Pays-Bas. Selon le site internet de la CPI et le Statut de Rome, la raison d'être de la CPI est d'enquêter sur les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale (génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crime d'agression) et de juger les personnes responsables, aussi bien que de concourir à la prévention de nouveaux crimes (CPI 2021 ; Nations Unies 1998 : 3-9). La CPI est une institution indépendante, mais en même temps elle est complémentaire des juridictions nationales et sa compétence est soumise à la compétence principale des États eux-mêmes. Si les États concernés n'ont pas la volonté d'enquêter sur des crimes internationaux ou d'engager des poursuites, la CPI exercera sa compétence (CPI 2021). Actuellement la Cour s'occupe de 30 affaires dont l'une est celle d'Al Hassan.

La CPI a été fondée par le traité international du Statut de Rome, dit le Statut, document rédigé par les Nations Unies le 1^{er} juillet 1998. Elle est entrée en activité le 1^{er} juillet 2002 (*ibid.*). Les 128 articles du Statut de Rome contiennent tous les objectifs, règles et fonctionnement de la Cour ainsi que les crimes qui relèvent la compétence de la Cour et leurs éléments matériels (Nations Unies 1998 : 1-77). Le Statut est

interprété en six langues qui sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe (*id.*, p. 31), qui sont d'ailleurs les langues officielles de la CPI, mais les langues de travail dans la cour sont l'anglais et le français (CPI 2021).

1.1.1 Les crimes dont s'occupe la CPI

La CPI est une juridiction qui s'occupe exclusivement de crimes internationaux, bien qu'ils puissent être traités également par les juridictions nationales. Les crimes qui relèvent de la compétence de la CPI sont énumérés dans les Éléments des crimes (CPI 2021) : il s'agit de *génocide*, de *crime contre l'humanité*, de *crime de guerre* et de *crime d'agression*.

Le *génocide* est l'élimination intentionnelle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux totalement ou partiellement (CPI 2022). Cela consiste à tuer ou à torturer, par exemple, par des abus physiques et mentaux, en soumettant un groupe à des conditions de vie malsaines, en empêchant les naissances au sein du groupe ou bien en transférant des enfants par force d'un groupe à un autre (*ibid.*).

Les *crimes contre l'humanité* désignent de graves violations commises dans le cadre d'une attaque de grande envergure adressée contre toute population civile (CPI 2022). Des exemples de ce type de crimes sont l'esclavage sexuel, l'apartheid, le viol, l'emprisonnement et l'asservissement des femmes et des enfants (*ibid.*). La liste contient au total 15 formes de crimes contre l'humanité énumérées dans le Statut de Rome (*ibid.*).

Les *crimes de guerre* sont des transgressions sévères qui négligent les Conventions de Genève² dans le contexte d'un conflit armé (CPI 2022). Les crimes considérés ici sont, par exemple, l'utilisation des enfants soldats, la mise à mort ou la torture des civils ou des prisonniers de guerre, ou bien les attaques intentionnellement dirigées contre des hôpitaux, des monuments historiques ou des institutions de l'état comme les écoles (*ibid.*).

La dernière catégorie de crimes constitue le *crime d'agression* qui renvoie plus concrètement à un crime considéré comme international. Le crime d'agression envisage l'emploi de la force armée d'un État contre la souveraineté, l'intégrité ou l'indépendance d'un autre État (CPI 2022). La définition de ce crime est assez récente : c'est en 2010 lors de la première Conférence de révision en Ouganda que le crime d'agression a été adopté dans les amendements au Statut de Rome (*ibid.*).

Comprendre le contenu et la sévérité des crimes dont s'occupe la CPI permet de mettre en évidence le contexte dans lequel se situe cette étude : en effet, dans les déclarations préliminaires de la procureure que nous nous proposons d'analyser est

² Les Conventions de Genève sont des traités et des règles de guerre pour protéger les civils, les membres du personnel sanitaire ainsi que ceux qui ne prennent plus part à la guerre comme les blessés et les prisonniers de guerre (CICR : <<https://www.icrc.org/fr/document/conventions-geneve-1949-protocoles-additionnels>> Consulté le 15/02/2022).

présenté ce dont on accuse le prévenu. Il faut souligner que même si le bureau du Procureur est un organe indépendant de la Cour, il est chargé d'examiner les situations dans lesquelles les crimes internationaux paraissent avoir été commis à condition que les situations relèvent de la compétence de la Cour (CPI 2022).

1.1.2 Procédure judiciaire

Bien que notre travail de recherche porte seulement sur une partie de la procédure judiciaire, les déclarations préliminaires de la procureure, nous expliquons tout le déroulement du procès pour replacer dans son contexte le rôle et la fonction de la procureure.

Le procès à la Cour est établi en six étapes : les examens préliminaires, la délivrance d'un mandat arrêt ou d'une citation de comparaître, la phase préliminaire, la phase de procès, l'interjection d'appel des verdicts, et l'exécution des peines.

Commençons par évoquer la phase des *examens préliminaires* (CPI 2021). Lorsqu'un crime a été commis et que le suspect a été identifié, le Bureau de l'Accusation doit déterminer si les éléments de preuve établissent des crimes suffisamment graves pour relever de la compétence de la Cour (*ibid.*). De plus, il faut être sûr que les crimes sont de niveau international et que l'ouverture d'une enquête sert les intérêts de la justice (*ibid.*).

Quand l'ouverture de l'enquête a été acceptée, l'Accusation demande aux juges de la Cour de *délivrer soit un mandat d'arrêt*³, soit une *citation à comparaître*⁴ (*ibid.*). De nouveaux éléments de preuve peuvent être présentés à ce moment-là. Si jamais il paraît qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve, les juges peuvent ordonner au procureur d'en fournir plus, de modifier les charges ou, en dernière option, ils arrêtent le procès et rejettent les charges (*ibid.*)

La phase suivante est *la phase préliminaire* qui commence avec une comparution initiale où trois juges de la section préliminaire confirment l'identité du suspect et s'assurent que le suspect comprend les charges retenues contre lui (*ibid.*). Si l'une de ces deux choses ne sont pas effectuées, il est possible de tirer des conclusions juridiques mais cela perturbe le commencement des audiences (*ibid.*). Puis, la comparution initiale est suivie d'une audience de confirmation de charges : les juges entendent l'Accusation, la Défense et les représentants légaux des victimes. Les juges ont 60 jours pour décider s'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour renvoyer l'affaire en jugement (*ibid.*).

³ « La CPI compte sur les pays pour procéder aux arrestations et transférer les suspects à la Cour » (CPI 2021).

⁴ « Les suspects comparaissent volontairement (dans le cas contraire, un mandat d'arrêt peut être délivré) » (CPI 2021).

La phase préliminaire est suivie de *la phase du procès* où l'Accusation présente les crimes de l'inculpé aux juges et essaye de prouver qu'il est coupable au-delà de tout doute raisonnable (*ibid.*). Commencent alors les déclarations préliminaires de la procureure, et c'est sur cette étape précise que notre étude se concentre. Chaque orateur a son tour de parole et ne peut être interrompu. Ensuite, les juges vont examiner tous les éléments de preuve et rendent un verdict (*ibid.*). Bien que ce soient uniquement les juges qui cherchent à trouver la vérité (car il n'y a pas de jury), la présentation des preuves suit le protocole de la loi commune (common law) : chaque partie fait appel à ses propres témoins qui sont ensuite contre-interrogés par les autres parties. Cette phase peut prendre plusieurs mois ou même des années.

Si la personne est reconnue coupable, les juges fixent une peine (*ibid.*). La durée maximale d'une peine d'emprisonnement est de 30 ans, mais dans certains cas le coupable peut être condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité (*ibid.*). De plus, les juges peuvent ordonner au coupable de payer des réparations en faveur des victimes (*ibid.*). Comme dans la phase préliminaire, s'il n'existe pas assez d'éléments de preuve, l'enquête est arrêtée et l'accusé est libéré (*ibid.*).

La Chambre de première instance déclare l'accusé coupable ou innocent, mais la Défense et l'Accusation peuvent *interjeter appel* s'ils n'acceptent pas le verdict (*ibid.*). En ce qui concerne l'ordonnance de réparation, les victimes et l'accusé ont aussi le droit de faire appel (*ibid.*). L'appel est traité par cinq juges de Chambre d'appel qui confirment, modifient ou infirment le jugement contesté (*ibid.*). C'est la Chambre d'appel qui à la fin rend le jugement définitif, c'est-à-dire déclare l'accusé coupable ou innocent (*ibid.*). Si elle décide de renvoyer l'affaire devant la Chambre de première instance, un nouveau procès est requis (*ibid.*). Il faut noter que ces juges de la Chambre d'appel ne sont jamais les mêmes que ceux qui ont rendu le jugement de première instance (*ibid.*).

La dernière phase est *l'exécution des peines* (*ibid.*). Uniquement les pays qui ont convenu d'exécuter les peines de la CPI peuvent contraindre les coupables à purger leur peine (*ibid.*). L'accusé est libéré si le verdict de culpabilité n'est pas confirmé (*ibid.*).

1.2 Affaire Al Hassan et présentation du corpus

L'affaire qui nous intéresse dans ce travail est l'affaire Al Hassan Ag Abdoul Aziz. Ce dernier est accusé de crimes contre l'humanité commis contre la population civile de Tombouctou, au Mali, et de crimes de guerre entre le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013 (CPI 2021). Le conflit au Mali⁵ est un conflit armé non international opposant les forces gouvernementales à divers groupes armés organisés depuis le 17 janvier 2012 (CPI 2013 : 4). Ces groupes comprennent entre autres Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) et Ansar Dine (ou Ansar Eddine). Le conflit comprend deux phases dont la première débute le 7 janvier 2012 par une attaque menée par le MNLA contre la base militaire des forces armées maliennes au nord, et qui s'achève avec la retraite des forces armées maliennes. La deuxième phase du conflit commence lorsque les groupes armés non étatiques prennent le contrôle du nord. Cette phase se caractérise par des affrontements entre divers groupes armés pour conquérir et obtenir le contrôle exclusif du territoire du nord (*ibid.*).

Selon les accusations, Al Hassan aurait été membre des groupes armés Ansar Dine et Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI), plus précisément, Al Hassan « aurait été membre d'Ansar Eddine et aurait été commissaire de facto de la Police islamique. [II] aurait également été associé au travail du Tribunal islamique à Tombouctou. » (CPI 2021). Les crimes dont on l'accuse sont : torture, viol, esclavage sexuel, mariages forcés, persécution et autres crimes inhumains (*ibid.*), et plus précisément de condamnations prononcées sans jugement préalable et de démolitions de bâtiments protégés religieux et historiques (CPI 2021). Ces crimes correspondent aux critères listés par la CPI et sont donc suffisants pour effectuer une procédure judiciaire.

Par suite de ces accusations, Al Hassan a été remis à la Cour le 31 mars 2018 par mandat d'arrêt (CPI 2021). Du 8 au 17 juillet 2019 a eu lieu l'audience de confirmation des charges, suivie d'une décision⁶ confidentielle de la Chambre préliminaire le 30 septembre 2019 confirmant les charges de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (*ibid.*). L'affaire a été alors renvoyée en procès. L'ouverture du procès a eu lieu les 14 et 15 juillet 2020 devant la Chambre de 1^{ère} instance avec les déclarations liminaires de l'Accusation (*ibid.*). Le 8 septembre 2020 l'Accusation a présenté des preuves et les témoins ont présenté leurs témoignages. Actuellement, la présentation des moyens de preuve de l'Accusation est en cours, ce qui veut dire que les Représentants légaux des victimes et la Défense ne peuvent pas commencer leurs

⁵ Voir la situation au Mali sur : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/SASMaliRapportPublicArticle53_1FRA16Jan2013.pdf> Consulté le 27/04/2022.

⁶ La version censurée de cette décision est accessible sur le site officiel de la CPI : <https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2020_01844.PDF> (2021).

déclarations liminaires avant que l'Accusation ne soit prête avec la conclusion de ces moyens de preuve (*ibid.*).

Notre corpus dans ce travail est composé des transcrits des déclarations préliminaires du procès d'Al Hassan, datant des 14 et 15 juillet 2020. L'ouverture du procès et les déclarations préliminaires (en vidéo) sont accessibles au public sur le site internet de la CPI⁷, mais l'analyse est faite selon les transcrits (aussi accessible au public sur le site internet)⁸. Au total les transcrits des déclarations préliminaires contiennent 111 pages, et ils existent en anglais et en français. La procédure judiciaire se déroule principalement en anglais et en français, et parfois en arabe, mais dans notre cas les paroles sont en anglais et interprétées en français et vice versa. Pour l'analyse, nous avons choisi le transcrit du 14 juillet 2020⁹, pages 41 à 51, soit l'ouverture des déclarations préliminaires de la procureure Fatou Bensouda¹⁰. Ici Bensouda présente les crimes dont l'inculpé a été accusé en donnant des exemples en détail et même quelques citations des victimes. Ce transcrit a été choisi car les déclarations préliminaires y sont les plus « rhétoriques » et les plus « politiques » tandis que le transcrit du 15 juillet est une démonstration plus technique des évidences et des preuves. En outre, vu que les transcrits sont publics, certaines parties peuvent être censurées pour maintenir la protection des données, mais dans notre cas cela ne perturbe pas l'analyse.

Notre corpus est une partie strictement segmentée de transcrits des déclarations préliminaires ainsi que d'autres audiences qui font partie de l'affaire Al Hassan. Le procès contient plusieurs audiences et séances, et comme nous avons vu dans la partie 1.1.2, la procédure judiciaire est réalisée en plusieurs étapes. Se concentrer sur une partie déterminée du procès empêche de faire des conclusions généralisables, mais permet alors d'avoir une étude détaillée d'un point de vue particulier.

1.3 La place de ce travail dans le projet de D'hondt et question de recherche

Des études sur les dimensions discursives de la Cour pénale internationale ont été menées notamment dans le projet de recherche de Sigurd D'hondt et son équipe. Comme notre étude fait partie intégrante du projet, nous voulons présenter les

⁷ Voir l'ouverture du procès Al Hassan sur : <<https://www.icc-cpi.int/news/al-hassan-trial-opens-international-criminal-court>> Consulté le 04/05/2022.

⁸ Voir l'affaire Al Hassan sur : <<https://www.icc-cpi.int/mali/al-hassan?ln=fr>> Consulté le 15/02/2022.

⁹ Voir le transcrit sur : <<https://www.icc-cpi.int/court-record/icc-01/12-01/18-t-017-red-fra>> Consulté le 04/05/2022.

¹⁰ Le mandat de Bensouda dans le bureau d'Accusation vient de se terminer le 15 juin 2021 et son successeur Karim Khan a pris sa place (CPI 2022).

recherches effectuées sur la production discursive de légitimité dans la CPI pour mieux mettre en évidence la place de notre travail dans le projet.

TABLEAU 1 Recherches sur la production de légitimité

Projet	
	Négocier le droit pénal international : une ethnographie de procès de la Cour pénale internationale / <i>Negotiating International Criminal Law: A courtroom ethnography of trial performance at the International Criminal Court</i>
Question de recherche	
	Comment les acteurs des procès de l'institution gèrent-ils les tensions autour de la légitimité de la CPI dans leur conduite en salle d'audience et comment par leurs pratiques ils contribuent à asseoir ce tribunal en émergence ?
Sujets	
(1) La production discursive de la légitimité	
	<p>Article 1 L'humanité et ses bénéficiaires : position et positionnement énonciatif dans un procès pénal international / Humanity and Its Beneficiaries: Footing and Stance-Taking in an International Criminal Trial</p> <p>Étude des positions et positionnements énonciatifs actifs et évolutifs de l'accusation et la défense et leurs effets : l'inscription du procès dans un champ sociodiscursif plus large</p>
	<p>Article 2 Un aveu, plusieurs chronotopes : l'authentification interdiscursive d'une présentation d'excuses dans un procès pénal international / One confession, multiple chronotopes: The interdiscursive authentication of an apology in an international criminal trial</p> <p>Analyse interdiscursive d'une excuse publique et de son inscription par l'accusé et la défense dans différents <i>chronotopes</i> (espace-temps construits discursivement), inscription qui ancre la procédure judiciaire dans un cadre spatio-temporel plus large.</p>
	<p>Article 3 Tisser les fils de la justice pénale internationale : La double dialogicité du droit et du politique dans l'affaire al-Mahdi de la CPI / Weaving the threads of international criminal justice: The double dialogicity of law and politics in the ICC al-Mahdi case</p> <p>Étude de l'affaire al-Mahdi comme se situant dans deux ordres dialogiques différents : c'est un événement sur un <i>site dialogique</i> particulier (un procès pénal international à la CPI), mais il est également intégré dans un <i>réseau dialogique</i> plus large (les échanges médiatisés que les crimes commis ont suscité).</p>
	<p>Article 4 Pourquoi être là est important : la mise en scène de la transparence à la Cour pénale internationale / Why being there mattered: Staged transparency at the International Criminal Court</p> <p>Étude de la mise en scène de la cour pénale internationale en tant qu'institution transparente.</p>
(2) La négociation interactionnelle de la procédure de procès	
(3) La réponse de la CPI à la diversité culturelle et à la pluralité des ordres normatifs	

Les articles de D'hondt sont des études qualitatives sur les acteurs de la CPI et traitent divers points de vue. Notre étude se concentre sur une partie beaucoup plus ciblée, la distinction discursive des groupes *nous-eux* faite par la Procureure (distinction partiellement présente dans les recherches de D'hondt).

Notre travail est construit autour de la question de recherche : comment la Procureure contribue à construire discursivement une image positive de la Cour en projetant une image négative du prévenu et de ses groupes d'appartenance ? Cette question nous permet de comprendre comment la légitimité de la Cour et la criminalité de l'accusé sont construites grâce à la langue et aux discours. Nous cherchons aussi à élucider comment les projections d'images sont réalisées tout au long des déclarations préliminaires : quelle est la fonction de ces images dans les différentes parties des déclarations préliminaires et quelles idéologies sous-jacentes révèlent-elles ?

Nous aurons recours dans notre étude notamment aux notions d'*interdiscursivité* et d'*intertextualité* mises à profit dans l'article 3 du projet fait que les déclarations de la Procureure consistent en la lecture d'un texte des crimes contre des victimes (anonymes) et de leurs témoignages.

Notre approche théorique dans l'analyse du procès d'Al Hassan est l'analyse du discours critique. Nous allons donc dans la partie qui suit présenter le cadre théorique afin de pouvoir réaliser cette analyse.

2 CADRE THÉORIQUE

Puisqu'il s'agit dans cette étude d'analyser un discours juridique, il est nécessaire se familiariser avec la recherche du discours, notamment l'analyse du discours critique et de s'intéresser aux particularités du discours judiciaire. Puis, nous présentons la méthodologie utilisée dans l'analyse.

2.1 Les particularités de l'analyse du discours

2.1.1 Analyse du discours (AD)

L'histoire de l'analyse du discours est courte mais complexe, car le terme est interdisciplinaire et il est interprété de façons différentes dans des périodes et disciplines différentes (Pietikäinen & Mäntynen 2019 : 27), notamment par les théoriciens sociaux et les linguistes (Fairclough 1995 : 131). Selon Maingueneau (2014 : 10) le terme analyse du discours a été introduit dans les années 1960 par Zellig Harris, linguiste distributionnaliste. Sa mission était d'analyser la récurrence et les régularités des éléments de texte et les mettre en relation avec des phénomènes au niveau social. Michel Foucault est un autre grand nom de la discipline et il a contribué à définir la notion de *discours*.

On considère que le terme *discours* a deux acceptions distinctes. Au sens large, le discours est un concept théorique qui désigne l'usage de la langue en contexte. L'idée est que le langage est une activité sociale (Pietikäinen & Mäntynen 2019 : 30, 36 ; Maingueneau 2014 : 17). L'usage de la langue se fait sur deux niveaux : le niveau micro (les unités du langage comme les choix linguistiques) et le niveau macro (le contexte plus large comme un phénomène sociétal), mais l'analyste du discours tient compte des deux simultanément (Pietikäinen & Mäntynen 2019 : 36).

Au sens spécifique, le discours, d'après les idées de Michel Foucault, renvoie aux manières établies et fixes d'évoquer un sujet d'un point de vue spécifique dans un

contexte et situation particuliers (Pietikäinen & Mäntynen 2019 : 36). Dans l'analyse du discours francophone, l'usage dominant est d'employer le terme *type de discours* pour désigner des pratiques discursives attachées à un même secteur d'activité, par exemple, les types de discours administratif ou judiciaire (Maingueneau 2014 : 64). Non seulement les discours varient et dépendent du contexte (Pietikäinen & Mäntynen 2019 : 33) mais un discours peut également être présent dans plusieurs contextes (*id.*, p. 112). Par exemple, des discours sur les droits de l'homme se réalisent à travers des textes différents comme les débats politiques ou les promulgations des lois. Les discours sont ainsi inextricablement liés à la fois à l'exercice du pouvoir et à la résistance (Pietikäinen & Mäntynen 2019 : 36). Il faut noter que pour analyser l'usage de langue comme une activité sociale, les deux manières d'employer le terme discours sont nécessaires (*ibid.*).

Le but de *l'analyse du discours* (AD) consiste principalement à distinguer les différents discours et à analyser comment les discours s'actualisent dans différents contextes sociaux (Jokinen 2016 : 35). Plus concrètement, l'analyste du discours s'intéresse à l'usage de la langue par des personnes réelles dans la société réelle en étudiant le contexte de cet usage, les facteurs liés à cet usage, comme les facteurs historiques ou sociétaux, et les effets et les conséquences de cet usage (Pietikäinen & Mäntynen 2009 : 19). L'AD combine le contexte immédiat de l'usage de langue (dans notre cas les déclarations préliminaires de la procureure) et le niveau plus large donc le contexte situationnel et sociétal (dans notre cas le cadre institutionnel ; la CPI), et étudie la relation entre ces deux niveaux (*ibid.*). La langue fait ainsi partie de l'action sociale où les usagers de la langue deviennent des acteurs sociaux qui ont dans une certaine mesure du pouvoir et des ressources pour agir mais aussi des restrictions et normes à suivre (Pietikäinen & Mäntynen 2009 : 14). Il est important de retenir que l'AD vise à élucider l'usage de la langue et son but n'est pas d'analyser la structure de la langue (Pietikäinen & Mäntynen 2009 : 18) : la structure de la langue est analysée uniquement pour trouver des discours et ainsi mettre en évidence l'usage de la langue en contexte.

Dans ce travail nous analysons un *discours judiciaire*. Voyons donc maintenant quelle sont ses particularités.

2.1.2 Genre et discours judiciaire

Les discours prennent place dans des cadres distincts qui partagent des traits similaires, les *genres*. Les deux notions cherchent à comprendre comment l'usage de langue et le contexte social sont simultanément impliqués dans l'activité discursive (Pietikäinen & Mäntynen 2019 : 111). Un discours peut être présent dans plusieurs genres, et un genre peut comprendre plusieurs discours, ce que Maingueneau (2014 : 65) appelle la réciprocité des discours et genres. Les genres sont des moyens bien établis de construire l'activité sociale (Pietikäinen & Mäntynen 2019 : 111 ; Chouliaraki

& Fairclough 1999 : 56). Comme les discours, les genres sont des types d'usage de la langue ayant un même objectif communicatif dans une pratique sociale et sont ainsi reconnaissables parmi les locuteurs.

La vraie différence entre les discours et les genres réside sur le fait que les discours sont plutôt des moyens de construire et donner un sens au monde mais que les genres sont des moyens bien établis et fixés de construire une activité sociale (Chouliaraki et Fairclough 1999 : 56 ; Pietikäinen & Mäntynen 2019 : 111-112). Les genres sont plus étroitement liés à des contextes sociaux, sociétaux et institutionnels spécifiques et à leur fonctionnement tandis que les discours peuvent être présents dans différents contextes (Pietikäinen & Mäntynen 2019 : 112). En effet, les contextes déterminent le recours à certains genres (Pietikäinen & Mäntynen 2019 : 115-116). Cela renvoie au fait que les genres ont des *normes* auxquelles on se familiarise dans la vie sociale (Pietikäinen & Mäntynen 2019 : 114). Les normes de genre ne sont pas forcément écrites ou clairement illustrées, mais résultent de l'histoire socio-culturelle et du contexte (Pietikäinen & Mäntynen 2019 : 114 ; Maingueneau 2014 : 64). Les genres sont prévisibles et produisent dans un sens de la stabilité : la langue peut être ainsi anticipée, envisagée et analysée lorsqu'elle est utilisée dans de genres différents (Pietikäinen & Mäntynen 2019 : 114).

La langue de la cour est spécifique au cadre juridique, et elle est caractérisée par certaines règles à suivre et à reconnaître. Dans le *genre judiciaire*, la langue suit des règles et normes très particulières ce qu'on appelle des *normes internes* ce qui implique que les conventions et le langage dans le genre judiciaire doivent suivre des protocoles impliqués par la loi (Maingueneau 2014 : 74 ; Pietikäinen & Mäntynen 2019 : 114-116). La notion des normes internes peut être précisée avec la notion de *normes contextuelles* (Pietikäinen & Mäntynen, 2019 : 116) car le genre judiciaire comprend différentes conventions qui dépendent du contexte. Par exemple, les déclarations préliminaires et les déclarations de clôture ont leurs propres conventions.

La notion de *discours judiciaire* nous aide alors à comprendre comment la langue est utilisée dans le genre judiciaire de la cour, mais aussi elle donne une perspective sur la fonction des déclarations préliminaires de l'Accusation. Le discours judiciaire dans le contexte de la procédure judiciaire se présente normalement sous forme de lecture de documents écrits qui est utilisée pour argumenter : la fonction du langage est alors de convaincre (Aldosari & Khafaga 2020 : 334). Les déclarations préliminaires de l'Accusation ont donc pour objet de convaincre les juges. Par ailleurs, le processus de convaincre passe par l'usage de la langue qui se manifeste de manière persuasive ou même manipulatoire, mais la fonction primordiale de la langue est plutôt de restaurer l'ordre social (Aldosari & Khafaga 2020 : 334). Le discours judiciaire est alors un outil pour exercer le pouvoir par les acteurs sociaux car cela leur permet de défendre leur position (*id.*, p. 332). C'est pourquoi il est un objet intéressant de l'analyse du discours critique.

2.1.3 Analyse du discours critique (ADC)

L'analyse du discours recouvre plusieurs orientations dont l'une est *l'analyse du discours critique* (ADC). L'ADC suppose que les actes discursifs et les contextes dans lesquels ils se produisent ont une relation réciproque, mais aussi que les pratiques, les événements et les textes sont idéologiquement façonnés par les relations de pouvoir et les luttes pour le pouvoir. La véritable différence entre l'analyse du discours « critique » et « non critique » est que l'ADC non seulement décrit les pratiques discursives, mais montre comment les discours sont façonnés par les relations de pouvoir et les idéologies, comment les discours ont des effets constructifs sur les identités sociales, les relations sociales et les systèmes de savoir et de croyance, ce dont les participants aux discours ne sont pas forcément conscients (Fairclough 1992 : 12 ; Solin 2012 : 558). Le but de l'ADC est d'élucider comment cette opacité des relations entre discours et société est elle-même un facteur de sécurisation du pouvoir et de l'hégémonie (Fairclough 1995 : 132 ; Hobbs 2008 : 234 ; Solin 2012 : 558).

La notion du *pouvoir des discours* réside premièrement sur le fait que les discours délimitent ce que peut être dit ou non, et deuxièmement sur la répétition d'énoncés particuliers ce qui permet de créer des savoirs permanents (Wodak & Meyer 2016 : 117-118). C'est surtout Michel Foucault qui a présenté que la langue s'organisait par le pouvoir : les normes et pratiques, qui se forment à chaque époque et en tout lieu, déterminent quel type de langage est souhaité, possible ou sanctionné. Ce processus est lié à des pratiques et structures sociales qui sont historiquement formées (Pietikäinen & Mäntynen 2019 : 33). Ce point de vue foucauldien met l'accent sur le fait que l'énoncé de chaque individu est résultat des discours qui ont un pouvoir supra-individuel : tout le monde produit des discours mais leur effet est incontrôlable (Wodak & Meyer 2016 : 118). Hobbs (2008 : 234) ajoute que surtout le pouvoir produit au niveau institutionnel joue un rôle important dans l'ADC. On parle alors du *pouvoir social* quand le pouvoir est collectivement organisé et institutionnalisé. Le terme pouvoir social réfère, dans l'ADC, à toutes les ressources sociales considérées valables comme la fortune, le revenu, la position, le statut, la force, l'éducation et le savoir (van Dijk 1993 : 254). Nous considérons les notions du *pouvoir des discours* et du *pouvoir social* entrelacées car la langue est un moyen d'exprimer le pouvoir mais aussi d'exprimer la différence des pouvoirs dans des structures hiérarchiques sociales (Wodak & Meyer 2016 : 12). C'est ce qui nous intéresse dans le discours de la procureure. Le but est de déterminer à travers le lien discours - contexte les relations de domination, de discrimination, de pouvoir et de contrôle dans la langue (Hobbs 2008 : 234).

Il faut d'ailleurs être au courant que l'analyse du discours critique reçoit elle-même de la critique pour de nombreuses raisons, par exemple le fait d'assumer a priori une relation entre la langue et le pouvoir (Pietikäinen, 2016 : 264). D'autre part, il existe plusieurs variations et interprétations de l'ADC et elle est considérée comme

une méthode en constante évolution : on peut appliquer l'ADC plus largement aux nouvelles dimensions de la vie sociale et conséquemment développer sa théorisation (Chouliaraki & Fairclough 1999 : 59). D'un côté, cela rend le cadre de l'ADC plus complexe de sorte qu'elle ne se concentre pas sur une filière particulière et ne s'agit pas d'une méthodologie particulière. Cependant, cette complexité permet l'utilisation l'ADC dans plusieurs recherches et son opérationnalisation dans des positions théoriques choisies (*ibid.*). Si on réalise un travail de recherche par l'ADC, sa nature et ses approches permettent qu'on puisse l'adapter selon les besoins de sa propre recherche. Comme l'ADC (au lieu d'être limitée à une discipline, une théorie ou un domaine spécifique) s'intéresse aux enjeux sociaux (van Dijk 1993 : 252), il faut préciser comment l'ADC se réalise en pratique dans cette étude.

2.2 Méthodes de l'ADC mises en œuvre dans le travail

Dans cette partie, nous évoquons des outils de l'analyse du discours critique qui nous serviront dans cette étude pour répondre à notre question de recherche. Après cela, nous présentons la méthode d'analyse utilisée en détail.

2.2.1 Nomination et prédication de Reisigl & Wodak

Ce qui nous intéresse, c'est de voir comment la Procureure construit discursivement deux groupes opposés. Le premier modèle auquel nous recourons permet d'élucider cela. Il s'agit du modèle de Reisigl & Wodak des *stratégies discursives*, qui fait partie de l'approche historique des discours dont l'idée en principe est d'analyser la fonction des discours dans différents contextes au fil du temps (Reisigl & Wodak 2017 : 95). Il y a plusieurs stratégies discursives : la *nomination*, la *prédication*, l'*argumentation*, l'*encadrement* et l'*intensification* (*ibid.*). Celles qui sont utiles pour notre travail et sont les deux premières : la *nomination* et la *prédication*. Reisigl & Wodak se sont demandé : comment est-ce qu'on réfère linguistiquement aux personnes, objets, phénomènes/événements, processus et actions ? Quelles caractéristiques, qualités et particularités sont attribuées aux acteurs sociaux, objets, phénomènes/événements et processus ?

La *nomination* consiste à déterminer comment l'orateur construit discursivement les acteurs sociaux, les objets ou le phénomène, et le processus (*ibid.*). Dans ce travail, nous nous concentrons sur la construction discursive des acteurs sociaux : cela comprend les manières selon lesquelles la procureure fait référence aux acteurs de la cour, au prévenu et à ses groupes d'appartenance.

La deuxième stratégie est la *prédication*, son but est de déterminer les caractéristiques et les images qui sont attribuées discursivement aux acteurs sociaux, aux objets ou phénomènes et aux processus (*ibid.*). Cette stratégie est heuristique, c'est-

à-dire, les attributs peuvent être trouvés directement dans le corpus lorsqu'ils correspondent à la prédication. Nous cherchons à dépister les attributs positifs et négatifs que la Procureure projette dans les références des acteurs sociaux, dans notre cas celles de la Cour et de l'accusé et ses groupes d'appartenance. Notre intérêt est d'employer cette stratégie pour comprendre comment la procureure catégorise la cour dans un cadre positif et l'accusé dans un cadre négatif.

2.2.2 Carré idéologique de van Dijk

En plus des stratégies de nomination et prédication, nous avons choisi d'avoir recours également au modèle des quatre stratégies de van Dijk appelé le *carré idéologique* (angl. *ideological square*) (van Dijk 2000 : 44). Il s'agit de voir dans quelle mesure les points positifs de la cour sont accentués et ses points négatifs atténués et dans quelle mesure les points positifs de l'accusé sont atténués et ses points négatifs accentués pour pouvoir distinguer les idéologies sous-jacentes (*ibid.*). Ce modèle en effet approfondit la notion de prédication et lui est complémentaire. Il contient plusieurs similarités à la prédication en ce qui concerne les attributs et les caractéristiques qui montrent si les attributs des acteurs sont considérés soit positifs ou négatifs.

Le carré idéologique contient plusieurs points de départ pour analyser les idéologies sous-jacentes comme le sens, l'argumentation, les structures formelles ou bien la rhétorique. Pour ce travail, nous avons choisi d'analyser les déclarations préliminaires selon *le sens* : il s'agit de voir quelles significations le locuteur attache aux acteurs sociaux, ce qui effectivement permet d'élucider comment la CPI est décrite positivement et Al Hassan négativement. À l'intérieur du *sens*, nous nous intéressons à huit attributs que la Procureure utilise pour construire des images discursives de la CPI et d'Al Hassan : *présentation positive de soi, présentation négative de l'autre, contraste, victimisation, illustrations, niveau de description, implicite et évidentialité*.

La *présentation positive de soi et négative de l'autre* met en évidence la catégorisation des groupes *nous* et *eux* selon des idéologies basées sur les valeurs et normes (van Dijk 2000 : 81). Cette stratégie insiste également sur les caractéristiques positives de *nous* et sur les caractéristiques négatives d'*eux*. La présentation positive de soi est généralement complémentaire de la présentation négative de soi. Nous pouvons parler de *contraste* si la présentation positive de soi et négative de l'autre est systématique. Le contraste a pour objet d'élucider la cohérence sur la projection d'une image positive ou négative. La cohérence sur la projection positive et négative peut impliquer qu'il existe des idéologies sous-jacentes dans la construction des images de *nous* et *eux* (*ibid.*).

La *victimisation* est une stratégie pour souligner la nature mauvaise des acteurs sociaux faisant partie du groupe *eux* (van Dijk 2000 : 84). Le locuteur peut raconter des histoires sur le malheur qu'un groupe a souffert à cause d'*eux*. Dans notre cas cela

concerne les victimes qui ont subi les actes criminels de l'accusé. L'intérêt est de souligner l'impuissance des victimes et la puissance de l'accusé.

Les *illustrations* sont, comme le nom le suggère, des exemples des actes des acteurs sociaux pour démontrer le bienfait ou l'injustice de ces actes, ce qui par conséquence contribue à construire une image positive ou négative (*id.*, p. 49).

Le *niveau de description* montre comment on amplifie l'image positive de *nous* et l'image négative d'*eux*. Le locuteur est soit plus particulier et entre dans les détails ou soit plus abstrait et vague lorsqu'il décrit un événement. Le niveau de description des aspects positifs du groupe *nous* et des aspects négatifs du groupe *eux* est généralement plus précis tandis que le niveau de description des aspects négatifs du groupe *nous* et des aspects positifs du groupe *eux* est moins précis (van Dijk 2000 : 46).

L'*implicite* est une stratégie qui permet de décrire l'action ou l'évènement d'une manière implicite. Comme van Dijk (2000 : 74) l'indique, l'information implicite « peut être inférée par les récepteurs grâce au savoir et aux attitudes partagés et ainsi intégrés aux modèles mentaux de l'évènement ou de l'action représentés dans le discours ». Dans cette stratégie les choses négatives du groupe *eux* sont formulées d'une manière implicite ou non explicitement négative. Le locuteur qui utilise cette stratégie évite de paraître subjectif ou partial (par exemple en nommant l'accusé explicitement comme un « criminel ») tout en atténuant l'image positive du groupe *eux*.

Et enfin, dans la stratégie de *l'évidentialité*, les revendications, points de vue ou descriptions peuvent être soutenus et renforcés par une preuve (van Dijk 2000 : 52). Cette stratégie ainsi permet d'amplifier l'image d'objectivité que le locuteur projette. Dans les déclarations préliminaires de l'Accusation cela comprend par exemple le fait de faire référence à des citations directes.

Van Dijk constate que le carré idéologique est utilisé pour dévoiler les idéologies qui sont encadrées dans les discours, mais le modèle est en premier lieu un outil pour dévoiler les discours dans un texte, et ces discours sont ensuite analysés à la lumière des idéologies (*id.*, p. 45). L'idéologie, dans un sens général, peut être définie comme des conceptions de croyance qui sont particulières à des groupes sociaux et conduisent l'action des individus (Heikkinen 2012 : 113). Les idéologies dans le discours se forment quand on représente un phénomène produit dans un contexte social et culturel comme quelque chose qui est évident ou collectivement accepté ce qui justifie l'action de l'individu (Heikkinen 2012 : 117). Dans l'ADC, l'idéologie est un moyen de décrire, de renouveler et de modifier le pouvoir du discours. Analyser les idéologies permet d'élucider comment le pouvoir est affiché dans les discours (Heikkinen 2012 : 115). L'idéologie est souvent liée à des oppositions faites dans un contexte sociétal : par exemple la construction discursive de la catégorisation en propre-au-groupe et en extérieur-au-groupe (Heikkinen 2012 : 116). Les constructions discursives, surtout dans l'ADC, ont des effets idéologiques car elles peuvent créer des relations de

pouvoir entre des groupes et ainsi créer une hiérarchie entre les relations de pouvoir (Heikkinen 2012 : 116).

Philips (1998 : 117) pointe que, dans le discours de la cour, la pensée juridique est dominante, mais en même temps plusieurs idéologies y sont incluses : des idéologies politiques impliquant des points de vue différents sur le rôle de l'État par rapport à l'individu, et des idéologies de bon sens sur différents styles de contrôle interactionnel. Le discours de la cour est idéologiquement polysémique car il puise parmi de multiples idéologies. La notion de l'idéologie va donc approfondir notre analyse.

2.2.3 Méthode d'analyse

Pour trouver la réponse à nos questions de recherche, nous avons choisi de combiner et d'appliquer les deux modèles présentés ci-dessus : le modèle des catégories discursives – *la nomination* et *la prédication* – de Reisigl & Wodak et le modèle du *carré idéologique* présenté par van Dijk. La méthode élaborée pour cette étude est présentée dans le tableau 2.

Nous avons commencé par analyser notre matériel en cherchant à voir comment la Procureure réfère à la Cour et à l'accusé (*nomination*). Après cela, nous avons distingué les endroits où la Procureure projette une image favorable de la Cour et une image défavorable de l'accusé. La phase de la prédication est complétée par le *carré idéologique* pour déterminer comment les images positives et négatives sont projetées afin de pouvoir mettre en évidence les idéologies sous-jacentes¹¹. Plus précisément, nous analysons les images discursives selon les stratégies discursives. Enfin, après toutes ces étapes nous avons pu distinguer les idéologies sous-jacentes.

TABLEAU 2 Construction discursive des acteurs sociaux

	Cour	Accusé et ses groupes d'appartenance
Nomination Comment la Procureure réfère aux acteurs ?		
Prédication Quelle image est projetée ?	Image favorable	Image défavorable
Carré idéologique Comment l'image est-elle projetée ?	En amplifiant le positif	En amplifiant le négatif
	En atténuant le négatif	En atténuant le positif

¹¹ Il faut noter que dans l'analyse nous avons dû prendre compte l'intertextualité qui est présente dans les déclarations préliminaires car les arguments et la projection des images se basent sur des évidences de deuxième main et ne sont pas des preuves directement élaborées par la Procureure elle-même.

3 CADRE EMPIRIQUE

Procédons maintenant à l'analyse du corpus en nous basant sur la méthode présentée plus haut. La Procureure fait une claire distinction en catégorisant les acteurs sociaux en deux groupes : le groupe *nous* et le groupe *eux*. Ceci nous a permis de diviser l'analyse en deux parties. Nous commençons par l'analyse de la construction discursive de la Cour avant d'aborder celle de l'accusé. Pour chaque partie, nous avons utilisé les modèles de l'ADC en commençant par la nomination et en poursuivant par l'analyse plus détaillée des attributs contribuant à projeter discursivement une image favorable ou défavorable.

3.1 Image positive de la Cour

3.1.1 Nomination des acteurs de la Cour

La procureure fait trois distinctions lorsqu'elle réfère à la Cour : le bureau d'Accusation seul, la CPI sans le bureau d'Accusation et le bureau d'Accusation en alliance avec la Cour. Dans cette partie nous nous concentrons sur (1) les deux manières de nommer les acteurs du tribunal et (2) sur la construction discursive en ce qui concerne la « séparation » du bureau d'Accusation de la Cour.

Extrait 1 (p. 48, ligne 4) : Mon bureau s'est engagé [...].

Extrait 2 (p. 50, ligne 23) : Cette affaire représente les efforts continus de mon bureau [...].

Dans les extraits ci-dessus nous pouvons pointer que la Procureure se distingue de la Cour. Elle utilise l'expression « mon bureau » dans l'extrait 1 et 2 ; l'utilisation du pronom possessif montre qu'elle se positionne au sein de l'Accusation.

Dans les extraits suivants nous voyons les instants pendant lesquels la Procureure s'adresse directement à la Cour.

Extrait 3 (p. 42, lignes 4-6) : Vous êtes saisis du cas d'un homme, Al Hassan, dont **nous** allons démontrer, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il est responsable de crimes relevant du Statut de Rome [...].

Extrait 4 (p. 46, lignes 24-26) : Vous verrez des exemples de cela au cours de la présentation par l'Accusation, de notre affaire.

Extrait 5 (p. 43, lignes 16-17) : Vous verrez aujourd'hui Al Hassan dans une... dans une vidéo [...].

Extrait 6 (p. 42, ligne 9) : Il (Al Hassan) reviendra à votre Cour.

En s'adressant directement à la Cour la Procureure utilise le pronom « vous » dans les extraits 3, 4 et 5 pour s'adresser aux juges et le déterminant possessif « votre » dans l'extrait 6. Ainsi, elle fait une distinction entre deux groupes : le bureau d'Accusation et la CPI, groupes aux fonctions différentes. L'Accusation fournit les éléments de preuve (« vous verrez [...] Al Hassan [...] dans une vidéo »). La Cour devient alors spectatrice des preuves et des crimes. Cette distinction est intéressante car elle montre l'intention de la Procureure de vouloir mettre en avant l'autonomie de son bureau.

Il faut noter que malgré cette distinction, les deux organes ont les mêmes objectifs et font ainsi partie du même groupe. Cela se voit dans le discours de la Procureure lorsqu'elle positionne le bureau d'Accusation avec la Cour en utilisant le pronom *nous*.

Extrait 7 (p. 51, lignes 15-18) : La CPI, effectivement, continue à être ce symbole d'espoir pour tous ceux qui recherchent la justice pour les crimes les plus graves du monde, et **nous** devons être à la hauteur de cette promesse et de cette obligation.

Extrait 8 (p. 51, lignes 8-12) : Au moment où **nous** commençons ce procès, **Monsieur le Président**, la citation (phon.) au centre du Mali, les **tensions croissantes, l'instabilité qui en découle** continuent à exister à Bamako, et sont une grande préoccupation pour **mon bureau et pour toutes les parties impliquées**, qu'il faut décourager d'avoir recours à la violence.

Dans l'extrait 7 elle utilise l'abréviation « La CPI » avec le pronom « nous ». Ici la fonction de « nous » est de montrer que tous les participants de la CPI font partie du même groupe qui agissent ensemble pour les mêmes objectifs. Dans l'extrait 8 la procureure s'adresse directement au juge, qui dans ce cas est appelé « Monsieur le Président » tout en indiquant que c'est « nous » qui agissons, ce qui a un effet semblable à l'exemple précédent.

Comprendre comment la Procureure catégorise les acteurs de tribunal avec les pronoms personnels nous permet de poursuivre avec la phase suivante : élucider comment l'image positive est construite discursivement.

3.1.2 Les attributs et caractéristiques favorables liés à l'Accusation et à la Cour

La nomination montre que malgré la distinction faite entre l'Accusation et la Cour, les deux dernières font partie du même groupe. Voyons maintenant plus en détail les caractéristiques liées à l'Accusation et à la Cour et l'élucidation de leur image discursive afin de pouvoir distinguer les idéologies sous-jacentes dans le discours de la Procureure.

3.1.2.1 L'Accusation : organe qui punit les responsables

Extrait 9 (p. 48, lignes 4-5) : Mon bureau s'est engagé à se **battre systématiquement** contre l'impunité et les crimes de genre lorsque les éléments de preuve sous-tendent ces **crimes haineux**.

Extrait 10 (p. 50, lignes 23-25) : Cette affaire représente les **efforts continus** de **mon bureau** pour **rendre justice** au **peuple de Tombouctou et du Mali plus largement**, qui ont été victimes de ces **crimes haineux**.

Extrait 11 (p. 50, ligne 12) : Les éléments de preuve que **l'Accusation présentera** à ce procès [...].

Comme la Procureure défend l'autonomie de son bureau, commençons par nous pencher sur les attributs attachés à l'Accusation. Pour créer une image positive, on accentue les qualités positives de son propre groupe. Dans l'extrait 9 l'utilisation de l'adjectif « engagé », de l'expression « se battre systématiquement » et dans l'extrait 10 « efforts continus de mon bureau » montre que la Procureure insiste sur la motivation et la détermination de l'Accusation pour réaliser l'objectif de la CPI, c'est-à-dire rendre justice aux victimes et punir l'accusé de ses actes criminels. Plus concrètement, dans l'extrait 11, la Procureure rend évident le fait que c'est l'Accusation qui fournit les éléments de preuve. Cela confirme également le rôle et la fonction pertinente du bureau d'Accusation dans cette affaire. Nous constatons qu'il s'agit de la stratégie de la *présentation positive de soi*, car en utilisant des expressions fortes la Procureure met l'accent sur les caractéristiques positives pour décrire la fonction de son bureau.

Il est également intéressant de remarquer que la présentation de l'Accusation sous un jour positif se manifeste par le dénigrement des actes de l'accusé, en exprimant dans les extraits 9 et 10 la nature des crimes par l'adjectif « haineux ». Nous pouvons en déduire que la Procureure crée une *présentation positive* de l'Accusation avec une *présentation négative* de l'accusé en décrivant simultanément le groupe *nous* avec des termes positifs et le groupe *eux* avec des attributs négatifs. La stratégie ici consiste davantage à mettre en lumière l'Accusation de manière positive plutôt que de briser l'image de l'accusé car la Procureure ne mentionne pas l'accusé explicitement.

Bien que la procureure mentionne maintes fois au long de son discours le travail du bureau d'Accusation, elle ne mentionne pas concrètement ce en quoi ce travail

consiste dans cette affaire en particulier. Cela renvoie à la stratégie du *niveau de description* qui dans ce cas-là est bas.

La séparation de l'Accusation de la CPI a donc pour fonction de mettre en valeur le rôle de l'Accusation. Voyons maintenant l'image discursive de la CPI.

3.1.2.2 La CPI : institution du côté des victimes et pour la justice

La Procureure distingue le bureau d'Accusation et la Cour en la positionnant (extrait 8 « mon bureau ») avec les acteurs de la Cour, et, plus largement, avec toutes les parties qui cherchent la paix (extrait 8 « toutes les parties impliquées »). Bien que l'Accusation fasse partie de la CPI elle en souligne la fonction en la nommant individuellement. Il faut alors noter que la nomination de la CPI comprend tous ceux qui font partie du groupe *nous*, même ceux qui ne font pas partie de la CPI explicitement (par exemple, les victimes touchées par les crimes). Cela agrandit la notion du *nous*, car cet ensemble ne reste plus au niveau de la CPI mais prend en compte d'autres acteurs et parties qui ont le même objectif que la CPI. Ici la Procureure se positionne au sein de la CPI au lieu de l'Accusation pour mettre en évidence le fait que toute la CPI doit agir pour rendre justice.

Extrait 12 (p. 50, lignes 13-15) : La dissuasion spécifique et Générale dans cette affaire doit s'appliquer dans un contexte plus large. Le Mali a suffisamment souffert, a souffert immensément, il a... **il mérite que cette Cour soit de son côté.** Il mérite la justice.

Extrait 13 (p. 51, lignes 4-6) : Le Mali a... le Mali mérite la justice, les victimes des crimes de l'accusé méritent la justice, et **cette Cour a la possibilité d'apporter une contribution importante et tangible à ce besoin.**

En s'adressant à la Cour, la Procureure met l'accent sur la fonction et la raison d'être de la CPI. Dans l'extrait 12 nous voyons que la Procureure insiste sur les aspects positifs de la Cour en se mettant du côté des victimes : « il (le Mali) mérite que cette Cour soit de son côté ». Pareillement, dans l'extrait 13 (« cette Cour a la possibilité d'apporter une contribution importante et tangible à ce besoin ») elle souligne le fait que la CPI est l'organisme nécessaire pour rendre justice. Le choix des adjectifs positifs comme « importante » et « tangible » sont liés plus directement à la CPI pour souligner son rôle en tant qu'institution qui a en premier lieu pour objet de faire quelque chose de positif, c'est-à-dire, rendre justice aux victimes. La manière de qualifier la CPI discursivement renvoie alors à la stratégie de *présentation positive de soi*. La CPI est représentée comme organisme défendant des victimes, bien que concrètement la fonction de la Cour soit de rendre justice et de condamner ceux qui ont commis des crimes relevant du Statut de Rome (voir partie 1.1). Également, dans l'extrait 7 l'expression « symbole d'espoir », renvoie à la stratégie de *présentation positive de soi* pour donner l'impression que la CPI fonctionne avant tout en faveur des victimes et pour mettre l'accent sur la bienveillance de l'institution. On place la CPI du côté de la défense des victimes plutôt que du côté de la punition des coupables.

Regardons maintenant comment l'image d'Al Hassan est construite.

3.2 Image négative de l'accusé

3.2.1 Nomination de l'accusé

En ce qui concerne la nomination faite par la Procureure du groupe *eux*, on retrouve la nomination d'Al Hassan comme individu et celle d'Al Hassan avec ses groupes d'appartenance.

Extrait 15 (p. 43, ligne 28) : Que Al Hassan arrêta et détenait les personnes.

Extrait 16 (p. 44, lignes 1-3) : Que Al Hassan conduisait les enquêtes sur les prétendues violations des règles imposées par les groupes au cours desquelles les suspects étaient torturés et menacés pour obtenir des confessions.

En se référant à l'accusé, la procureure utilise la plupart du temps son nom, Al Hassan, (au lieu du pronom « il » par exemple) et ce, de manière assez répétitive, quel que soit le contexte où elle fait référence à lui. Cela repose sur le fait que c'est la caractéristique du discours judiciaire de la Procureure qui s'adresse aux juges et non aux prévenus. Les extraits 15 et 16 sont un bon exemple du fait que la procureure utilise souvent son nom propre au lieu d'utiliser des mots qui illustrent sa criminalité, par exemple, le mot « criminel ». Pour comparer, dans la nomination des acteurs de la CPI la Procureure n'utilise jamais de noms propres et se réfère uniquement à leur position pour mettre explicitement en évidence leurs rôle et fonction dans la Cour. La Procureure exclut complètement la position ou le statut de l'accusé. Cela situe déjà l'accusé dans un groupe à part.

Extrait 17 (p. 49, lignes 17-18) : [...] certains chefs d'Ansar Dine et d'AQMI, y compris Al Hassan, aidaient certains membres de la Police islamique [...].

De même, les groupes d'appartenance sont toujours mentionnés en tant qu'« Ansar Dine » et « AQMI », comme dans l'extrait 17. Al Hassan a commis des crimes avec ses groupes d'appartenance Ansar Dine et AQMI (Al-Qaïda au Maghreb). La Procureure utilise les mêmes attributs pour désigner Ansar Dine et AQMI. D'autre part, bien que la Procureure nomme les groupes d'appartenance d'Al Hassan individuellement, elle met en évidence le fait qu'Al Hassan, Ansar Dine et AQMI travaillent ensemble et ne sont pas des éléments distincts à l'égard des preuves. Dans l'extrait 16 la procureure illustre cette coopération (« chefs d'Ansar Dine et d'AQMI, y compris Al Hassan »), afin de mettre en avant la participation d'Al Hassan dans les actes criminels. L'accusé est alors présenté comme un groupe homogène ce qui est le contraire dans le cas de la CPI où le rôle de l'Accusation et de la CPI sont distingués.

Regardons maintenant comment l'image négative de l'accusé est construite discursivement afin d'approfondir l'analyse grâce à la nomination.

3.2.2 Les attributs et caractéristiques défavorables liés à l'accusé et à ses groupes d'appartenance

3.2.2.1 L'accusé présenté comme criminel sous le Statut de Rome

Extrait 18 (p. 47, lignes 18-28) : Monsieur le Président, Mesdames les juges, les éléments de preuve de l'Accusation démontreront que les actes, les multiples actes perpétrés contre les habitants de Tombouctou et de sa région constituaient une véritable attaque contre la population civile. Des sentences promulguées par un tribunal irrégulièrement constitué, des sentences sans procédure judiciaire préalable, la torture, les traitements cruels, autres actes inhumains, des outrages à la dignité de la personne, la réduction en esclavage sexuel, des actes de viol, des attaques **contre des monuments historiques et des bâtiments consacrés à la religion, entre autres**. Ce sont tous là des actes graves et des **crimes relevant du Statut de Rome** qui, lorsqu'on les prend dans leur ensemble, correspondent au **crime de persécution qui est également spécifiquement visé par le Statut de Rome**.

Extrait 19 (p. 42, lignes 4-6) : Vous êtes saisi du cas d'un homme, Al Hassan, dont nous allons démontrer, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il est responsable de **crimes relevant du Statut de Rome** commis [...].

En s'adressant à l'accusé, la Procureure décrit d'une manière explicite et profonde les actes d'Al Hassan pour mettre en évidence sa criminalité. Dans l'extrait 18 nous voyons que la Procureure présente en détail les actes criminels de l'accusé pour amplifier son image criminelle. Ces crimes commis relèvent directement des crimes internationaux : par exemple, l'attaque « contre des monuments historiques et des bâtiments consacrés à la religion » relève des *crimes de guerre*. De plus, l'expression « entre autres » après une longue liste est un moyen de dire que l'accusé a commis encore davantage d'actes criminels et que ceux de la liste n'en sont qu'un échantillon. Nous pouvons parler ici d'*illustrations* qui construisent une image bien négative et criminelle. De plus, le *niveau de description* profonde nous montre que la Procureure fait l'effort de dénigrer l'accusé et ne reste pas neutre : elle donne beaucoup de détails dans la description des actes criminels de l'accusé. Cependant, la Procureure ne mentionne jamais Al Hassan en tant que criminel (comme nous avons vu dans la nomination), mais avec ces deux stratégies elle met l'accent sur ce que l'accusé a fait pour se construire lui-même une image de criminel. Bien que ce soit à l'Accusation de présenter l'accusé comme criminel, en se concentrant particulièrement sur les actes concrets, elle crée une image criminelle plus accentuée.

Nous avons vu dans la partie 3.1.2.1 que la Procureure amplifie les aspects positifs de l'Accusation en dénigrant les actes de l'accusé, ce qui renvoie à la notion de présentation positive de soi. Nous pouvons constater que la Procureure crée similairement une *présentation négative de l'autre* de la même manière. Le but ici est de placer l'accusé sous une lumière défavorable. L'illustration des crimes est complémentée par leur corrélation au Statut de Rome, ce qui met en évidence la

gravité des actes criminels comme nous le voyons dans les extraits 18 et 19. En allant plus en détail, dans l'extrait 18 la Procureure résume les actes criminels (présentés dans l'extrait 18) en une entité avec l'expression « crime de persécution » pour en démontrer le genre. En effet, elle fait une clarification pour démontrer que ce genre de crime relève du Statut de Rome, ce qui à la fois nuit à l'image de l'accusé et accentue la pertinence de la Cour.

Construire la criminalité d'Al Hassan en mettant l'accent sur les actes criminels qui correspondent spécifiquement au Statut de Rome soulève une idéologie particulière. La Procureure insiste sur la description des crimes qui correspondent au Statut car, comme nous avons vu, la CPI est une institution dont la compétence s'exerce uniquement sur les crimes internationaux.

3.2.2.2 L'accusé présenté comme immoral : souffrance des victimes

En plus de présenter Al Hassan comme un criminel à travers les actes criminels qu'il a commis, la Procureure a également recours au point de vue des victimes pour donner une image négative de l'accusé.

Nous voyons que la Procureure utilise la stratégie de *victimisation* en décrivant les victimes : elle souligne la situation horrible du Mali dans l'extrait 8 avec des expressions telles que « les tensions croissantes » et « l'instabilité qui en découle ». La situation au Mali est décrite comme un endroit constamment soumis aux attaques pour montrer la portée des actes criminels de l'accusé. Cette stratégie permet de mettre en évidence que les actes ont causé l'état des victimes et ainsi atténue l'image positive de l'accusé.

Extrait 20 (p. 41, lignes 24-27) : C'est là le cœur de la présente affaire : le recours à la violence, la commission de crimes sur des habitants **rabaissés, humiliés, violentés**, et pour tout dire, **soumis à une véritable persécution** pour des motifs religieux... religieux et sexistes dont **ils ne voyaient pas la fin** [...].

Extrait 21 (p. 48, lignes 9-13) : Les femmes et les filles étaient poursuivies jusque chez elles ; **elles étaient abusées**, punies, frappées, emprisonnées et sujettes à des punitions corporelles pour toutes sortes de raisons : ne pas porter les vêtements prescrits, donner de l'eau à un homme, ne pas porter de gants au marché pour payer ou recevoir de l'argent, entre autres.

Dans l'extrait 20 elle met l'accent sur le point de vue des victimes qui ont été « rabaissés », « humiliés » et « soumis à une véritable persécution ». Nous voyons dans cet extrait un exemple d'une *hyperbole* avec l'expression « ils ne voyaient pas la fin » pour décrire la souffrance constante et continue des victimes. La Procureure amplifie l'image négative de l'accusé en soulignant le malheur des victimes sans indiquer explicitement la durée de ces actes criminels. Dans l'extrait 21 la Procureure procède de manière similaire à l'extrait 18 en dressant la liste des crimes commis par l'accusé, mais dans ce cas elle souligne davantage le point de vue des victimes pour décrire ce qu'ils ont subi. Par exemple, « elles étaient abusées » rend invisible l'acteur malgré l'allusion évidente à Al Hassan dans les propos de la Procureure.

Effectivement, non seulement la Procureure décrit les actes de l'accusé, mais elle insinue également le point de vue des victimes pour atténuer l'image du prévenu.

Extrait 22 (p. 42, lignes 4-8) : Vous êtes saisis du cas d'un homme, Al Hassan, dont nous allons démontrer, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il est responsable de **crimes relevant du Statut de Rome commis contre les habitants de Tombouctou et de sa région – des crimes commis contre les Maliens, contre ses propres compatriotes.**

Elle amplifie l'image négative de l'accusé précisant qui sont les victimes. Premièrement, dans l'extrait 22 la procureure souligne le fait même que l'accusé ait commis des crimes contre des individus appartenant à son propre groupe : « ses propres compatriotes » et cette expression est suivie d'une précision sur l'appartenance identitaire des victimes (« les habitants de Tombouctou », « les Maliens »). Il faut noter que cela a pour objet d'indiquer l'appartenance des victimes au peuple dont Al Hassan fait lui-même partie. Mettre l'accent sur la situation des victimes, causée par l'accusé, et sur le fait qu'Al Hassan attaque ses propres compatriotes est un moyen de créer une vision posée sur ses motifs immoraux.

Extrait 23 (p. 42, lignes 16-17) : C'est la nature même des **actes criminels** et la **violence pure contre la population civile** qui **justifient la poursuite de Al Hassan devant votre Chambre.**

Extrait 24 (p. 49, lignes 19-20) : [...] exerçant des pressions sur les familles et les femmes par leur simple présence.

Extrait 25 (p. 43, lignes 19-21) : Al Hassan a été directement impliqué dans les violences et tortures infligées aux populations, aux hommes, aux... aux femmes et aux enfants de Tombouctou.

Deuxièmement, la procureure indique que les victimes sont une « la population civile » (extrait 23), c'est-à-dire des personnes qui ne font pas partie de l'armée. La Procureure démontre que les victimes ne sont pas armées et ne disposent donc ni de moyens de défense, ni de la capacité à s'opposer, ce qui contribue à construire une image immorale d'Al Hassan. De même, dans l'extrait 24 la Procureure souligne que les femmes et les enfants sont les victimes des actes de l'accusé, et dans l'extrait 25 elle distingue les femmes et les enfants. Comme Al Hassan est accusé de crimes de guerre (entre autres), le fait de mettre en évidence l'impuissance des victimes contre des attaquants armés comme Al Hassan amplifie par lui-même l'image négative de ce dernier.

Ce qu'il est également intéressant de voir c'est le fait que la Procureure relie la souffrance des victimes avec les objectifs de la Cour, comme dans la partie 3.2.2.1. Dans l'extrait 18 elle indique que les crimes commis contre les victimes relèvent du Statut de Rome. De même, dans l'extrait 23 elle indique que les crimes contre la population civile « justifient la poursuite de Al Hassan devant votre Chambre ». Effectivement, la Procureure met l'effort sur l'encadrement des actes criminels dans la catégorie des crimes internationaux, ou plus particulièrement, la catégorie des

crimes contre l'humanité, pour amplifier cette image d'immoralité. Mettre l'accent sur la souffrance des victimes non seulement amplifie l'image négative de l'accusé, mais montre aussi que les actes criminels sont commis contre *nous*, bien que la CPI ne soit pas l'objet des crimes.

Regardons maintenant comment l'immoralité est construite avec une stratégie différente.

3.2.2.3 L'accusé présenté comme immoral : conscience de l'accusé

Extrait 26 (p. 43, lignes 16-18) : Vous verrez aujourd'hui Al Hassan dans une... dans une vidéo, il y... il y assume, **sans état d'âme, l'ampleur de cette mutilation criminelle et brutale.**

Extrait 27 (p. 50, lignes 10-11) : Al Hassan le faisait **sans réserve** et **avec détermination**, ce qui est plus important.

Extrait 28 (p. 50, lignes 15-16) : Al Hassan agissait **clairement de sa propre volonté.**

L'immoralité d'Al Hassan que nous avons décrite jusqu'ici en regardant le point de vue des victimes est complétée par l'intentionnalité de l'accusé. D'ailleurs, il est intéressant de remarquer le fait que pour construire une image négative d'Al Hassan la Procureure met l'accent sur l'indifférence de ce dernier. Dans son discours la Procureure souligne systématiquement le fait qu'Al Hassan a commis des crimes avec intention, ce qui amplifie encore davantage l'immoralité de l'accusé. Dans l'extrait 26 la Procureure amplifie la nature des crimes en utilisant l'expression « ampleur de cette mutilation » et en la complétant par les adjectifs « criminelle » et « brutale ». Cela donne en soi une image de criminalité, mais la Procureure indique avec l'utilisation de l'expression « sans état d'âme » que l'accusé a commis des crimes intentionnellement. Dans l'extrait 27 les expressions « sans réserve » et « avec détermination » ont la même fonction, ainsi que dans l'extrait 28 l'expression « clairement de sa propre volonté ». Le choix des mots comme l'adverbe « clairement » amplifie l'image de l'accusé en tant que personne psychologiquement complètement "saine". Nous constatons qu'il s'agit de *l'implicite*, car la Procureure utilise l'état de conscience de l'accusé pour mettre en valeur son immoralité. Cette stratégie qui souligne l'intentionnalité rend l'accusé immoral car les crimes commis intentionnellement ne peuvent pas être justifiés, par exemple, par des traits de l'accusé pouvant atténuer son image négative. Par exemple, la Procureure n'indique à aucun moment si Al Hassan a commis ces crimes par accident ou s'il y a eu un facteur externe qui aurait déclenché ces comportements criminels – un aspect qui pourrait justifier le motif des crimes.

Extrait 29 (p. 47, lignes 7-9) : Al Hassan était **bien conscient** et bien sûr impliqué, comme les éléments de preuve le montreront, dans cette répression cruelle et brutale.

Extrait 30 (p. 41, lignes 27-28) : [...] Al Hassan, l'âme **pensante et agissante** de la Police

islamique, a joué un rôle central.

L'indifférence de l'accusé en amplifie les motifs immoraux, mais la Procureure va plus loin en ce qui concerne la description des qualités et l'état mental de l'accusé. La Procureure met en effet en valeur certaines de ses qualités qui, dans un contexte différent, pourraient être considérées comme positives. Dans l'extrait 30 la procureure utilise les mot « âme » avec des adjectifs comme « pensante et agissante » pour montrer que l'accusé est quelqu'un qui sait bien ce qu'il fait. Cela contribue à construire une image négative de l'accusé qui ne pourrait pas justifier ses actes s'il n'avait pas été complètement conscient au moment des crimes. L'utilisation des qualificatifs pour montrer que les crimes ont été commis intentionnellement contribue à créer une image négative de l'accusé. Ici également nous pouvons constater qu'il s'agit de *l'implicite*. Décrire l'accusé avec des adjectifs positifs mettent en évidence le fait qu'il est un individu malveillant et immoral, et permet à la Procureure de rester objective.

Extrait 31 (p. 47, lignes 2-6) : Al Hassan lui-même a indiqué au cours de son entretien avec nos enquêteurs – et je cite : « Les résidents n'étaient pas familiers de ces sanctions. C'était la première fois qu'ils voyaient cela. Ils étaient épouvantés. Ils ne pouvaient rien faire. Tout le monde avait peur et craignait les mots "djihadistes" et "terroristes". Ils étaient effrayés de ces punitions » déclare Al Hassan.

En plus de souligner l'immoralité de l'accusé par des traits qui le rendent conscient, la Procureure démontre l'immoralité de l'accusé en citant ses propres paroles, qui soulignent cette image intentionnelle et immorale que nous avons élaborée plus haut. Dans l'extrait 31 la Procureure a recours au témoignage d'Al Hassan (« je cite ») pour illustrer le fait qu'il est une personne consciente de ses actes. Cette manière d'illustrer et justifier l'immoralité renvoie à *l'évidentialité*.

Dans la partie précédente nous avons vu que la Procureure fait le lien entre la souffrance des victimes et les objectifs de la CPI. Contrairement à cela, en décrivant Al Hassan la Procureure met l'accent sur ses qualités.

Voyons enfin comment la construction discursive de la CPI et de l'accusé permet de dévoiler les idéologies sous-jacentes et les relations du pouvoir.

3.3 Idéologies sous-jacentes et pouvoir

L'analyse nous indique l'idéologie et attitude sous-jacentes de la CPI. En effet, les stratégies que la Procureure utilise construisent un schéma cohérent bien que nous ayons pu distinguer plusieurs stratégies. Les stratégies construisent en effet un vrai *contraste*, car tout au long de son discours la Procureure met en avant la fonction, la pertinence et l'importance de la CPI dans l'affaire et construit ainsi une image de l'accusé dont les actes criminels font partie des crimes internationaux. Effectivement,

l'image positive de la CPI est amplifiée par une présentation négative d'Al Hassan, et l'image négative d'Al Hassan est amplifiée par une présentation positive de la CPI. Ainsi, la distinction des groupes *nous-eux* devient évidente.

Plus particulièrement, l'idéologie derrière la construction discursive de la CPI réside fortement dans ce que la CPI représente. Nous avons même vu que la Procureure dans plusieurs cas indique que l'affaire Al Hassan relève de la compétence de la CPI. La Procureure construit alors une image positive de la Cour comme seule institution qui peut traiter ce genre d'affaires. À côté de cela, la présentation héroïque et puissante de la CPI et l'insistance de la gravité de la situation du Mali (et les victimes qui ont été soumises aux actes criminels d'Al Hassan et de ses groupes d'appartenance) révèlent l'idéologie de la CPI qui est présentée comme une institution mettant en avant ses objectifs (le Statut de Rome et les crimes internationaux) au lieu de mettre en avant les crimes qui pourraient relever de la compétence des cours pénales nationales.

L'idéologie derrière l'image négative d'Al Hassan est construite de manière similaire à l'image positive de la CPI : la Procureure fait l'effort de positionner les crimes d'Al Hassan dans la catégorie des crimes internationaux. Cela est fait en créant une image d'immoralité de celui-ci : Al Hassan est un être cruel complètement conscient de ses actes. Il faut noter que cette image d'immoralité est construite de manière exhaustive et a pour objectif de mettre fortement en valeur et d'amplifier la nature des crimes et leur lien au Statut de Rome. L'idéologie qui en émerge renvoie au fait que la Procureure construit une image négative d'Al Hassan en le décrivant comme une personne consciente de ses actes (ce qui est fait en tirant des conclusions sur les crimes qu'il a commis) et en citant les propres paroles d'Al Hassan. Plus précisément, bien que la Procureure construise la criminalité d'Al Hassan sans la nommer explicitement, elle rend la criminalité de ce dernier apparente, ce qui met en évidence l'objectif de la Cour : elle essaye de légitimer sa pertinence comme instance moral pouvant discerner le bien du mal pour construire une image de l'accusé comme personne complètement saine psychologiquement, et, ainsi, immorale.

En ce qui concerne la nomination, la Procureure réfère aux acteurs de la CPI uniquement par leur statut et aux victimes comme victimes sans préciser leur nom. Au contraire, l'accusé est uniquement cité par son nom Al Hassan. L'idéologie que nous avons élaborée plus haut est complétée par la nomination. La Procureure met l'accent sur la fonction de la CPI donc en nommant les acteurs du tribunal par leur statut elle garde une cohérence dans la création de l'image positive. Similairement, la Procureure construit progressivement l'image négative de l'accusé en le citant par son nom : elle se concentre sur les attributs d'Al Hassan lui-même et le fait d'utiliser son nom au lieu de son statut de « criminel » permet de sous-entendre que c'est sa personnalité et sa motivation qui l'ont conduit à commettre ses actes criminels. En outre, cela empêche de bâtir des conclusions qui feraient comprendre que la

motivation derrière ces actes serait due au fait qu'il est criminel et non une personne consciente. Citer l'accusé « criminel » sans préciser la nature de ses actes aurait rendu la criminalité d'Al Hassan subjective.

En ce qui concerne la notion de pouvoir, nous constatons que les idéologies trouvées sont fortement liées au pouvoir. La Procureure utilise sa position pour créer la distinction *nous-eux* en formant avec des stratégies discursives des certaines images de ces deux groupes. En effet, c'est la fonction de l'Accusation elle-même qui impose ces stratégies pour créer des images discursives et l'idéologie pour pouvoir construire une image criminelle crédible.

4 CONCLUSION

4.1 Réponse aux questions de recherche et discussion

Le modèle de Reisigl & Wodak a été bénéfique dans ce travail car dans les déclarations préliminaires la distinction entre deux groupes opposés est évidente. La notion de nomination nous a permis de trouver les manières selon lesquelles la Procureure réfère aux acteurs sociaux comme la CPI par le statut et à l'accusé par son nom. Le carré idéologique et les attributs utilisés par la procureure (*présentation positive de soi, la présentation négative de l'autre, le contraste, la victimisation, les illustrations, le niveau de description, l'implicite et l'évidentialité*) ont permis d'élucider 1) la manière dont l'image de la CPI et de l'accusé.

Pour notre travail de recherche, nous avons posé deux questions dont la première est : comment la Procureure contribue à construire discursivement une image positive de la Cour en projetant une image négative du prévenu et de ses groupes d'appartenance ?

L'image positive de la CPI est construite principalement par la *présentation positive de soi* : mettre en avant sa fonction et raison d'être, c'est-à-dire, être du côté des victimes en laissant l'information inédite qui pourrait atténuer cette image positive (qui est d'ailleurs construite de manière consistante). De plus, cela est complété par la présentation négative de l'accusé, ce qui est fait en mettant l'accent sur la nature des crimes. Cependant, nous avons vu que la Procureure fait une différence entre l'Accusation et la CPI. La fonction de l'Accusation est mise en avant en la liant avec le genre ou la nature des crimes, tandis que la fonction de la CPI est mise en avant en soulignant son objectif ultime, c'est-à-dire, être du côté des victimes ayant souffert des actes criminels. Néanmoins, l'image positive est construite similairement lorsque la Procureure se réfère à l'Accusation ou à la CPI.

L'image négative d'Al Hassan est construite de trois façons. Premièrement, comme nous l'avons vu, le fait de présenter explicitement que les actes criminels de l'accusé correspondent aux crimes internationaux renvoie aux stratégies de description et d'illustration exhaustive des crimes. D'un autre côté, Al Hassan est présenté comme une personne immorale en mettant l'accent 1) sur la souffrance des victimes (victimisation) et 2) sur la conscience de l'accusé (implicite et évidentialité). Ici la Procureure se concentre plutôt sur les attributs liés à la personnalité de l'accusé pour atténuer son image positive (comme ses bonnes qualités). L'image discursive est alors construite d'une manière différente bien que l'effet soit identique : atténuer l'image positive du prévenu.

Nous avons également posé une deuxième question qui complète la première : quelle est la fonction de ces images dans les différentes parties des déclarations préliminaires et quelles idéologies sous-jacentes révèlent-elles ? Nous avons distingué que la procureure souligne les objectifs de l'Accusation et de la CPI inscrits dans le Statut de Rome pour légitimer leur fonction dans cette affaire-ci et en général dans ce genre d'affaires. Nous constatons que le fait de mettre séparément en avant l'Accusation et toute la CPI renvoie à l'idéologie de distinguer les organes de la Cour pour expliciter leur légitimité dans l'affaire Al Hassan en particulier mais aussi en général. D'ailleurs c'est aussi la nature du discours judiciaire dans le genre judiciaire qui permet d'utiliser les moyens linguistiques pour pouvoir convaincre l'audience de la culpabilité d'Al Hassan.

Comme nous l'avons vu, l'image créée de l'accusé est faite assez différemment, mais l'effet de chaque image est similaire. La fonction réside en effet sur le fait de mettre en évidence qu'Al Hassan a commis notamment des crimes internationaux. L'idéologie sous-jacente est alors d'essayer de construire la criminalité des accusés dans le cadre des crimes internationaux qui sont inscrits dans le Statut de Rome. Lorsque les crimes relèvent du Statut, la CPI devient l'institution pertinente et légitime pour traiter les affaires.

4.2 Évaluation et ouverture

L'opérationnalisation des concepts théoriques de l'analyse nous a permis de répondre à nos questions de recherche. Cependant, il faut tenir compte que les modèles que nous avons utilisés ont dû être précisés pour fonctionner ensemble dans la recherche. À l'origine, les modèles de Reisigl & Wodak et de van Dijk sont individuellement plus vastes et contiennent plus profondément des concepts pour analyser les discours. Le modèle de van Dijk surtout nous a fourni les instruments pour répondre à nos questions de recherche car ces notions étaient pertinentes pour élucider les données du corpus. La raison pour laquelle nous avons combiné ces deux modèles réside dans

le fait que le modèle de van Dijk se concentre sur les idéologies derrière le discours des locuteurs mais aurait exclu la nomination. Sans nomination nous n'aurions pas pu élucider la distinction que la Procureure fait lorsqu'elle se réfère aux acteurs.

L'ADC permet d'élucider les relations de pouvoir dans les discours en les reliant à un contexte sociétal. Le fait que notre corpus consiste en des déclarations préliminaires de l'Accusation uniquement omet les manières dont les autres participants, comme la Défense, construisent une image de la CPI et de l'accusé dans leurs déclarations préliminaires ou de clôture. Notre travail aborde alors un point de vue particulier ce qui nous empêche de faire des généralisations. Toutefois il s'insère dans un projet où la multitude d'approches permet d'avoir une constellation de recherches qui élucident la production discursive de la légitimité dans la CPI. Travailler sur la construction discursive d'une certaine image de la CPI peut donner un indice sur les idéologies sous-jacentes qui ne seraient pas évidentes sans l'analyse du discours.

BIBLIOGRAPHIE

Corpus

Transcrit des déclarations liminaires : <https://www.icc-cpi.int/Transcripts/CR2020_04684.PDF> Consulté le 14/02/2022. p. 41-51

Ouvrages consultés

- Aldosari, B. N., & Khafaga, A. F. (2020). The Language of Persuasion in Courtroom Discourse : A Computer-Aided Text Analysis. (*IJACSA*) *International Journal of Advanced Computer Science and Applications*, 11, 332-340. Accessible en ligne sur : <https://thesai.org/Downloads/Volume11No7/Paper_44-The_Language_of_Persuasion_in_Courtroom_Discourse.pdf> Consulté le 04/05/2022.
- CPI = *Cour pénale internationale*. <<https://www.icc-cpi.int/?ln=fr>>. Consulté le 19/09/2021.
- CPI. (2013). Situation au Mali. <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/SASMaliRapportPublicArticle53_1FRA16Jan2013.pdf> Consulté le 27/04/2022.
- D'hondt, S. (2019). « Humanity and Its Beneficiaries: Footing and Stance-Taking in an International Criminal Trial ». *Signs and Society*, 7(3), 427-453. <<https://doi.org/10.1086/705279>>.
- D'hondt, S. (2021a). « Why being there mattered : Staged transparency at the International Criminal Court ». 183, 168-178. <<https://doi.org/10.1016/j.pragma.2021.07.014>>.
- D'hondt, S. (2021b). « One confession, multiple chronotopes: The interdiscursive authentication of an apology in an international criminal trial ». 25, 62-80. <<https://doi.org/10.1111/josl.12447>>.
- D'hondt, S., Dupret, B. & Bens, J. (2021). « Weaving the threads of international criminal justice : The double dialogicity of law and politics in the ICC al-Mahdi case ». 44. <<https://doi.org/10.1016/j.dcm.2021.100545>>.
- D'hondt, S. (2022). « Negotiating International Criminal Law: A courtroom ethnography of trial performance at the International Criminal Court ». <<https://www.jyu.fi/hytk/fi/laitokset/kivi/tutkimus/hankkeet/negotiating-international-criminal-law>>.
- Fairclough, N. (1995). *Critical Discourse Analysis : The Critical Study of Language*. London : Longman.
- Fairclough, N. (1992). *Discourse and social change*. Polity.
- Hobbs, P. (2008). « Discourse in the law », dans W. Donsbach., éd. *The international encyclopedia of communication*. s.d.
- Jokinen, A., Juhila, K., & Suoninen, E. (2016). *Diskurssianalyysi : Teoriat, peruskäsitteet ja käyttö*. Tampere : Vastapaino.
- Philips, S. U. (1998). *Ideology in the Language of Judges: How Judges Practice Law, Politics, and Courtroom Control*. Oxford University Press : Incorporated.
- Pietikäinen, S., & Mäntynen, A. (2019). *Uusi kurssi kohti diskurssia*. Tampere : Vastapaino.

- Pietikäinen, S. (2016). « Critical debates : Discourse, boundaries, and social change », dans Nikolas Coupland., éd. *Sociolinguistics: Theoretical Debates*. 263-281.
- Reisigl, M. & Wodak, R. (2017). *The Discourse-Historical Approach (DHA)*. The Routledge Handbook of Critical Discourse Studies. Accessible en ligne sur <https://www.researchgate.net/publication/251636976_The_Discourse-Historical_Approach_DHA>. Consulté le 14/02/2022.
- Solin, A. (2012). Kriittinen diskurssintutkimus. *Genreanalyysi : tekstilajitutkimuksen käsikirja*, 558-563.
- Heikkinen, V. (2012). Ideologia. *Genreanalyysi: tekstilajitutkimuksen käsikirja*, 112-119.
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale. (1998). Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2187, No. 38544, Dépositaire : Secrétaire général des Nations Unies, <<http://treaties.un.org/>>. Accessible en ligne sur : <<https://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/add16852-ae9-4757-abe7-9cdc7cf02886/283948/romestatutefra1.pdf>>. Consulté le 14/02/2022.
- van Dijk, T. (1993). « Discourse & Society ». London. Newbury Park and New Delhi : Sage. vol. 4(2): 249-283
- van Dijk, T. (2000). *Ideology and Discourse. A Multidisciplinary Introduction*. Accessible en ligne sur : <<http://www.discursos.org/unpublished%20articles/Ideology%20and%20discourse.pdf>>. Consulté le 03/05/2022.
- Wodak, R. & Meyer, M. (2016). *Methods of critical discourse studies* (3^{ème} édition.). Sage.